

Poursuivis devant le tribunal correctionnel de Libreville pour vol aggravé Deux flics plaident coupables et demandent pardon

NDEMEZO'O ESSONO
Libreville/Gabon

DEUX fonctionnaires de police sont dans l'œil du cyclone et risquent gros si le tribunal correctionnel de Libreville, devant lequel ils ont comparu le 25 septembre, confirme l'accusation.

Des faits de la procédure, il ressort qu'en juillet dernier, Ulrich Sounda Ntoutoume et Ange Obame effectuent un contrôle de routine au centre-ville de Libreville, précisément entre la Chambre de commerce et l'immeuble Rénovation. Après avoir interpellé un véhicule à usage commercial, ils procèdent à la vérification des documents afférents à la circulation. Puis, font de même avec les personnes qui sont à bord. Sauf que Diallo Alpha Oumar met du temps avant de présenter sa carte de séjour aux deux policiers. Énervés, ces derniers considèrent cela comme un refus d'obtempérer. Sur ces entrefaites, Sounda et Obame embarquent Diallo mais, au lieu de le conduire dans une unité de police, ils l'amènent plutôt à la plage du lycée Léon-Mba. Y étant, ils lui arrachent son téléphone portable et une somme de 70 000 francs. Puis s'éclipsent, abandonnant la victime à son triste sort.

Une fois remise de ses émotions, la victime, qui a réussi à mémoriser la plaque d'un de ses agresseurs, saisit l'Inspection générale de la police (IGP). Sur instruction de la police des polices, Sounda et Obame sont interpellés par des Officiers de police judiciaires (OPJ) qui ouvrent immédiatement une enquête au cours de laquelle ils sont entendus. Déférés devant le juge d'instruction, les deux agents re-



C'est ici, entre la Chambre de commerce et l'immeuble Rénovation, que les deux policiers faisaient le contrôle.

connaissent partiellement les faits mis à leur charge. Aussi, sont-ils inculpés pour vol aggravé, puis placés en détention préventive à la prison centrale de Libreville le 31 juillet 2019.

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE • A la barre du tribunal, les deux prévenus maintiennent leur ligne de défense, qui consiste à avouer partiellement les faits à eux imputés. " Nous reconnaissons avoir arraché 70 000 francs à Diallo. Quant au téléphone portable, il s'est sûrement perdu dans le feu de l'action ", déclarent-ils. " Avez-vous la qualité d'OPJ? ", leur demande le Ministère public. " Non! ", répondent les intéressés. Et le procureur de la République de

leur rappeler que seuls les OPJ peuvent constater les infractions et interpellier les justiciables. " Pour quoi, au lieu d'amener Diallo dans une unité de police, vous l'avez entraîné à la plage du lycée Léon-Mba? ", veut savoir le juge correctionnel. Sounda et Obame déclarent qu'ils n'ont pas forcément d'explication.

Au terme des débats contradictoires pour la manifestation de la vérité, le président donne la parole au Ministère public pour ses réquisitions. Le Maître des poursuites fera un réquisitoire long et sans surprise, en demandant au tribunal de confirmer à l'encontre des deux prévenus, leur culpabilité pour le délit de vol aggravé, et en se prononçant pour leur

condamnation dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont parfaitement établis. Dans ce procès, précisera ensuite le procureur, la qualité des auteurs des faits interpellé. Il s'agit de deux agents de police qui ont dévié de leur noble mission, qui consiste à assurer la sécurité des personnes et des biens, pour mener un parcours criminel, devenant ainsi un danger pour le pays.

" Par leur faute, a insisté le procureur de la République, la police est maintenant considérée dans l'opinion comme un repaire de délinquants. C'est ce genre de mauvaises graines qui souillent l'honneur de la police. La loi doit être appliquée dans toute sa rigueur. Je requiers donc contre eux

5 ans de prison ferme chacun. Comme cela, ils seront radiés des effectifs de la police et c'est ce qu'ils méritent. Il faut une peine de prison dissuasive pour décourager ceux qui seront tentés de faire comme Ulrich Sounda Ntoutoume et Ange Obame. Ils doivent également s'acquitter d'une amende d'un million de francs chacun ".

Le conseil de la défense a plaidé coupable, vu que le délit de vol aggravé est clairement constitué. Maître Kengue a ensuite révélé que ses deux clients étaient en état d'ébriété au moment des faits, et cela a altéré leur conscience. Le tribunal doit donc en tenir compte quand il prendra sa décision. L'avocat a, enfin, demandé au tribunal

de ne pas compromettre l'avenir de ses clients, qui sont des délinquants primaires et qui sont encore dans la fleur de l'âge.

Invités à prendre la parole en dernier, les deux accusés diront qu'ils ont conscience de la peine qu'ils ont causée à leur famille, à la victime et à la police. Puis, ils ont demandé pardon à la société pour avoir posé un acte délictuel.

L'affaire a été mise en délibéré pour la 3e audience après la rentrée judiciaire 2019-2020. Tant que leur culpabilité n'a pas été légalement démontrée par le tribunal, Ulrich Sounda Ntoutoume et Ange Obame bénéficient de la présomption d'innocence.

Tribune de la victime

Le faux OPJ abuse de la confiance du bon samaritain

LES cas d'usurpation de titre et de fonctions à la défaveur des agents des forces de défense et de sécurité deviennent légion à Libreville et dans l'arrière-pays. Le dernier acte de même nature a récemment porté préjudice à E.M.A., un compatriote abusé par un pseudo-gendarme, à qui il a pourtant ouvert les portes de son domicile, à Mitzi, chef-lieu du département de l'Okano. Le mis en cause, un certain M.C.J., a été placé en détention préventive à la maison d'arrêt d'Oyem. En attendant de comparaître devant le tribunal correctionnel de la localité.

Le stratagème mis en place par M.C.I. consistait à se faire passer

pour un Officier de police judiciaire (OPJ) nouvellement arrivé à Mitzi, dans le cadre d'une mission. Mieux, il joue le sans-abri à la recherche d'un toit. Le pseudo-pandore, revendiquant de surcroît le grade de major, ne tarde pas à trouver un bon samaritain. Puisque sieur E.M.A. lui ouvre les portes de sa maison sans hésiter. " J'ai installé mon invité dans une chambre, tout en m'assurant de ce qu'il ne manque de rien lors de son séjour ", confie le bienfaiteur. Mais trois jours après, alors que son " logeur " de circonstance est absent, le faux OPJ passe la maison au peigne fin. Il s'empare alors d'une gazinière qu'il fait acheminer à Bitam. Le

chef-lieu du département du Ntem. Et s'évanouit dans la nature. Après constatation de ce qui s'apparente ni plus ni moins à un vol, le bon samaritain saisit les éléments de la brigade de gendarmerie de Mitzi. Les limiers, qui quadrillent immédiatement la ville, réussissent, au terme de quelques heures de recherches, à le neutraliser.

Consulté relativement à ce dossier, un expert de la chose jugée indique que M.C.J. s'est d'emblée rendu auteur d'usurpation de titre et de fonctions. Puisque c'est en cette qualité qu'il a obtenu les faveurs de la victime. Aussi, le magistrat nous renvoie-t-il à l'article 165 du Code pénal qui

dispose: " *Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura commis des actes relevant d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du faux, si l'acte porte le caractère de cette infraction* ".

Il faut dire que le mis en cause a plutôt eu la baraka, vu que cette infraction n'a pas été retenue contre lui. Le pseudo-gendarme ayant été placé sous mandat de dépôt uniquement pour vol. Cette charge à lui reprochée est, quant à elle, encadrée par le

livre V du Code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens. Le professionnel du droit pénal souligne que le mis en cause devrait manifestement répondre de l'article 292. D'après celui-ci, " *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. Sous réserve des aggravations prévues aux articles 295 et 296, le vol est puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et peut l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum de 1 000 000 de francs* ".

La parole est désormais aux juges!

Par Styve Claudel ONDO MINKO